

GUIDE DE L'EXPLOITANT D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
1. MISE EN CONTEXTE	3
2. DÉFINITIONS	4
3. PRÉSENTATION SOMMAIRE DE LA <u>LOI SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</u> ET DU <u>RÈGLEMENT SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</u>	7
4. DÉMARCHE D'ENREGISTREMENT	9
5. OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES DE L'EXPLOITANT	14
6. DISPOSITIONS PÉNALES ET LEUR APPLICATION	21
7. RÉPERTOIRE DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ENREGISTRÉS	24
8. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE	25
9. ÉTABLISSEMENTS VISÉS PAR LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT ET OBLIGATIONS FISCALES	26
ANNEXE	28
AIDE-MÉMOIRE POUR L'EXPLOITANT D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	

1. MISE EN CONTEXTE

Qui

Ce guide s'adresse aux :

- Exploitants actuels ou futurs d'un établissement d'hébergement touristique.

DÉFINITION D'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Quoi

Ce guide a pour objectif :

- d'expliquer les démarches nécessaires pour enregistrer un établissement d'hébergement touristique, permettre son exploitation et maintenir en vigueur son enregistrement.
- de favoriser la compréhension des dispositions législatives et réglementaires en hébergement touristique contenues dans la [Loi sur l'hébergement touristique](#) (LHT)¹ et [le Règlement sur l'hébergement touristique](#) (RHT)².

Ce document se veut informatif. Il ne constitue pas un avis juridique et ne remplace pas les conseils d'un juriste. En cas de divergence entre le contenu de ce guide et le texte de la LHT ou du RHT, le texte de la LHT ou du RHT prévaudra.

Comment

Pour maximiser l'utilité de ce guide, il est conseillé de :

- lire le document dans son entièreté une première fois pour obtenir une vue d'ensemble.
- consulter les sections ciblées dans un deuxième temps, selon les besoins précis.

NOTE TERMINOLOGIQUE

Dans la suite de ce document, le terme *établissement* est utilisé pour désigner un établissement d'hébergement touristique afin d'alléger le texte.

¹ [Loi sur l'hébergement touristique \(RLRQ, chapitre H-1.01\)](#)

² [Règlement sur l'hébergement touristique \(RLRQ, chapitre H-1.01, r. 1\)](#)

2. DÉFINITIONS

Avis de conformité municipale

Un document émanant d'une autorité compétente démontrant que l'exploitation de l'établissement visé ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*³ (LAU).

Catégorie

Un ensemble d'établissements d'hébergement touristique regroupés en fonction de critères spécifiques. Il existe trois catégories d'établissements d'hébergement touristique :

- établissements de résidence principale;
- établissements d'hébergement touristique jeunesse;
- établissements d'hébergement touristique général.

Enregistrement

L'enregistrement et son renouvellement sont des opérations administratives qui entraînent la délivrance d'un certificat par un délégué du ou de la ministre du Tourisme et dont le contenu est déterminé par règlement. Pour être exploité conformément à la LHT, un établissement doit être enregistré dans la bonne catégorie.

Établissement d'hébergement touristique

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Exploitant

Un exploitant est une personne (voir définition ci-après) qui offre en location au moins une unité d'hébergement comprise dans un établissement d'hébergement touristique, qui en assume la responsabilité et qui en retire les revenus.

Genre

Une sous-catégorie qui permet de départager les **établissements d'hébergement touristique général**. Par exemple : un hôtel, un gîte, une résidence de tourisme, un terrain de camping et de caravanning, une pourvoirie, etc. La LHT et le RHT ne définissent pas la totalité des « genres » possibles. Les genres « gîte touristique », « pourvoirie » et « résidence de tourisme » sont définis comme suit dans le RHT :

³ *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

Gîte touristique

Un établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

Pourvoirie

Une pourvoirie visée par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*⁴.

Résidence de tourisme

Un établissement, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

Personne

Une personne physique, une personne morale, une société de personnes ou une fiducie.

Personne physique

Une personne physique désigne un être humain. En tant qu'individu, cette personne est reconnue par la loi comme étant titulaire de droits et soumise à des obligations.

Personne morale

Une personne morale est un regroupement de personnes auquel la loi reconnaît une personnalité juridique distincte de celle de ses membres ou de ses fondateurs. Comme elle possède une existence juridique propre, une personne morale a des droits et des obligations.

Société de personnes

Une société de personnes est issue d'un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de s'associer pour exploiter une entreprise. Elles s'engagent à mettre en commun des biens, leurs connaissances ou leurs activités dans le but de partager les bénéfices pécuniaires qui en découlent, tout en assumant ensemble les risques et les pertes.

Fiducie

Une fiducie est le résultat d'un acte par lequel une personne décide de transférer certains de ses biens vers un patrimoine distinct et autonome qu'elle crée dans un but précis. Ce patrimoine sera ensuite géré par un tiers au profit d'une ou de plusieurs personnes.

⁴ *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1).

Plateforme numérique d'hébergement

Une plateforme numérique par l'entremise de laquelle une personne met en relation l'exploitant offrant en location une unité d'hébergement de son établissement et un touriste/client, encadre leurs échanges et gère leurs transactions financières.

Touriste

Une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.

Types d'unité

Un espace physique spécifique loué au client d'un établissement. Par exemple : une chambre, une suite, un studio, un appartement, un emplacement de camping avec ou sans service, une unité de prêt-à-camper, etc. Un établissement peut contenir plusieurs unités et plusieurs types d'unités.

3. PRÉSENTATION SOMMAIRE DE LA LOI **SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET DU** **RÈGLEMENT SUR L'HÉBERGEMENT** **TOURISTIQUE**

La LHT et le RHT ont pour objectifs :

- de permettre l'enregistrement des établissements d'hébergement touristique;
- d'encadrer les plateformes numériques d'hébergement;
- d'assurer la conformité des offres d'hébergement touristique;
- de lutter contre l'hébergement touristique illégal.

3.1 Quels établissements doivent être enregistrés ?

L'enregistrement est obligatoire pour chaque établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Un tel établissement doit être enregistré dans l'une des catégories suivantes, selon les critères applicables :

- établissements de résidence principale;
- établissements d'hébergement touristique jeunesse;
- établissements d'hébergement touristique général.

3.2 Établissements de résidence principale

Un établissement de résidence principale est un établissement où est offert de l'hébergement dans la résidence principale de la personne qui l'exploite :

- à une personne ou à un seul groupe de personnes liées, au moyen d'une seule réservation;
- sans servir de repas sur place.

Une résidence principale est le lieu où une personne physique demeure habituellement et où elle centralise ses activités familiales et sociales. L'adresse d'une résidence principale correspond à celle qu'une personne physique indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

3.3 Établissements d'hébergement touristique jeunesse

Un établissement d'hébergement touristique jeunesse est un établissement dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement à des personnes défavorisées ou ayant un handicap. Un dortoir est une pièce contenant au moins 2 lits offerts en location sur une base individuelle.

3.4 Établissements d'hébergement touristique général

Un établissement d'hébergement touristique général est un établissement, autre qu'un établissement de résidence principale et un établissement d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.

4. DÉMARCHE D'ENREGISTREMENT

4.1 Demande d'enregistrement et documents requis

4.1.1 Qui doit déposer la demande d'enregistrement

L'obligation d'enregistrer un établissement incombe toujours à la personne qui entend l'exploiter. Celle-ci peut être propriétaire des lieux où sera exploité l'établissement ou en être locataire. Plusieurs personnes peuvent exploiter ensemble un établissement dans le cadre d'une société en participation.

4.1.1.1 Autorisation à un tiers de présenter la demande au nom de l'exploitant

Il est possible pour la personne souhaitant déposer une demande d'enregistrement de se faire représenter par un tiers (mandataire). Dans ce cas, la demande doit être accompagnée d'un document qui autorise ce tiers à présenter la demande au nom de l'exploitant.

4.1.2 Renseignements contenus dans la demande d'enregistrement

La demande d'enregistrement présentée à la section 4.2 se doit d'être signée et de contenir les renseignements suivants :

- les **coordonnées de la personne** qui entend exploiter l'établissement et, le cas échéant, celles du signataire s'il s'agit d'une personne différente;
- le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) de la personne qui entend exploiter l'établissement;
- le **nom de l'établissement**, si celui-ci est désigné par un nom;
- l'**adresse de l'établissement** et, s'il est exploité dans une partie d'un immeuble, sa **localisation à l'intérieur de l'immeuble** (subdivision ou numéro d'appartement);
- la **catégorie de l'établissement** et, s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique général, le **genre d'établissement** (gîte touristique, hôtel, pourvoirie, résidence de tourisme, terrain de camping et de caravanning, etc.);
- certaines **infractions** dont la personne qui entend exploiter l'établissement a été déclarée coupable au cours des 3 années précédant la demande d'enregistrement — voir la section 5.5;
- si la demande d'enregistrement est présentée par un mandataire de la personne qui entend exploiter l'établissement, les coordonnées et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) de ce mandataire.

Il est à noter que les formulaires de demande d'enregistrement disponibles auprès des délégués à l'enregistrement du ou de la ministre du Tourisme sont conçus afin de permettre de fournir l'ensemble des renseignements requis.

4.1.3 Avis de conformité municipale

La première étape de tout projet d'établissement d'hébergement touristique consiste à obtenir un avis de conformité municipale. Il s'agit d'un document émanant d'une autorité compétente démontrant que l'exploitation de l'établissement visé ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la LAU. Pour une personne souhaitant acquérir ou louer un immeuble en vue d'y exploiter un tel établissement, il est donc recommandé de vérifier si un avis de conformité municipale pourra être obtenu avant d'effectuer l'acquisition ou la location de l'établissement.

INTERDICTION DE CÉDER UN ENREGISTREMENT

Il est à noter que la LHT interdit de céder l'enregistrement d'un établissement à une autre personne. Cela implique que tout changement d'exploitant rendra nécessaire la présentation d'une nouvelle demande d'enregistrement.

Un exemple d'avis de conformité municipale est disponible auprès de chaque délégataire à l'enregistrement identifié au point 4.2. Ce document comprend tous les renseignements requis pour entamer la démarche d'enregistrement et comporte la section devant être remplie par l'autorité compétente de la municipalité, de l'arrondissement ou de la municipalité régionale de comté sur le territoire duquel se trouve l'établissement visé par la demande d'avis. Il est aussi possible d'utiliser un document équivalent remis par l'autorité compétente municipale.

Un nouvel avis de conformité doit également être fourni lors d'un changement du type d'unités d'hébergement ou du nombre d'unités d'hébergement offerts au sein d'un établissement (par exemple : ajout ou retrait d'unités ou transformation de chambres en dortoirs). Enfin, un nouvel avis de conformité sera aussi requis dans le cadre d'un changement de catégorie, puisqu'une nouvelle demande d'enregistrement doit être déposée dans ces situations.

4.1.4 Déclaration de l'offre d'hébergement et des activités et autres services qui y sont liés

La demande d'enregistrement doit être accompagnée de la déclaration de l'offre d'hébergement de l'établissement ainsi que des activités et autres services qui y sont liés, laquelle doit contenir les éléments suivants :

- la **description physique** de l'établissement;
- les **types d'unités** d'hébergement offerts, le nombre d'unités pour chaque type ainsi que, sauf si la demande concerne un établissement d'hébergement touristique général correspondant à un terrain de camping et de caravanning, la capacité totale de l'hébergement;
- les **commodités offertes** dans les unités d'hébergement;
- l'**accessibilité** aux personnes handicapées;
- la possibilité d'y amener un **animal de compagnie**;
- la **période d'exploitation** de l'établissement sur 12 mois;

- les différentes **activités offertes** à la clientèle par l'établissement;
- les **autres services offerts**;
- les **tarifs** pour l'hébergement et les modes de paiement acceptés;
- le cas échéant, l'adresse du **site Web** de l'établissement.

Les formulaires de demande d'enregistrement présentés à la section 4.2 et disponibles auprès des délégataires à l'enregistrement ou de la ministre du Tourisme sont conçus de façon que l'ensemble de ces renseignements soit recueilli.

4.1.5 Titres de propriété ou compte de taxes foncières

Lorsque la personne qui entend exploiter l'établissement est le propriétaire de l'immeuble (terrain ou bâtiment) où l'exploitation sera effectuée, la demande d'enregistrement doit être accompagnée du titre de propriété ou d'un compte de taxes municipales ou scolaires pour cet immeuble. Le titre de propriété est le document constatant le transfert de la propriété d'un bien immobilier à la personne qui entend exploiter un établissement. Il peut notamment prendre la forme d'un acte de vente, de cession, de donation ou d'une déclaration de transmission de la succession d'une personne décédée.

4.1.6 Preuves de résidence principale

Lorsqu'une demande d'enregistrement concerne un établissement de résidence principale, celle-ci doit être accompagnée de deux documents, parmi les suivants, démontrant que l'établissement est la résidence principale de la personne qui entend l'exploiter (demandeur) :

- une copie du compte de taxes municipales ou scolaires ou une facture de taxes municipales ou scolaires de la résidence;
- une copie de l'attestation d'assurance d'un véhicule routier dont le demandeur est le propriétaire ou l'assuré;
- une copie de la preuve du changement d'adresse délivrée par un organisme gouvernemental responsable d'un service postal;
- une copie d'un document, comme une correspondance, qui est adressé au demandeur et émis par un ministère ou un organisme gouvernemental.

Exemples de documents acceptés s'ils renvoient à l'adresse de la résidence :

- copie du permis de conduire du demandeur;
- copie d'une facture d'Hydro-Québec ou d'un autre fournisseur d'énergie;
- copie d'un avis de cotisation délivré au demandeur par une autorité fiscale provinciale ou fédérale;
- copie d'un relevé de notes ou d'un document scolaire officiel concernant le demandeur;
- copie d'un document officiel d'immigration concernant le demandeur.

4.1.7 Autorisation du syndicat de copropriété divise

Dans le cas où l'établissement est situé dans un immeuble détenu en copropriété divise, une déclaration écrite du syndicat de copropriété autorisant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement touristique doit accompagner la demande. Un formulaire standardisé à cet effet est fourni par les délégataires à l'enregistrement.

4.1.8 Autorisation du propriétaire

Dans les cas où la personne qui entend exploiter l'établissement est locataire de l'établissement, elle doit fournir une déclaration écrite du propriétaire autorisant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement touristique. Un formulaire standardisé à cet effet est également fourni par les délégataires à l'enregistrement.

4.1.9 Preuve d'assurance responsabilité civile

La demande d'enregistrement doit être accompagnée d'une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ par événement garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé dans le cadre de l'exploitation de l'établissement. Il est recommandé pour la personne qui entend exploiter l'établissement d'aviser son assureur de son intention de proposer de l'hébergement touristique.

4.1.10 Photographies de l'établissement

La demande d'enregistrement doit être accompagnée des photographies extérieures et intérieures de l'établissement destinées à être diffusées, le cas échéant, sur une plateforme numérique d'hébergement. À noter que ces photographies ne sont pas diffusées par les délégataires à l'enregistrement et sont utilisées uniquement à des fins administratives.

4.1.11 Déclaration des condamnations

La personne souhaitant obtenir l'enregistrement d'un établissement doit déclarer les infractions à une disposition de certaines lois et certains règlements dont elle a été reconnue coupable au cours des trois années qui précèdent la demande d'enregistrement, soit les infractions à une disposition des lois suivantes ou d'un règlement pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois :

- la LHT;
- la *Loi sur le bâtiment*⁵;
- la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*⁶;
- la *Loi sur la protection du consommateur*⁷;
- la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁸.

⁵ (RLRQ, chapitre B-1.1).

⁶ (RLRQ, chapitre C-61.1).

⁷ (RLRQ, chapitre P-40.1).

⁸ (RLRQ, chapitre Q-2).

4.2 Transmission d'une demande

L'enregistrement des établissements d'hébergement touristique relève du ou de la ministre du Tourisme. Toutefois, certains pouvoirs ont été confiés par celui-ci à des organismes délégataires.

Ainsi, une demande d'enregistrement ou de renouvellement de l'enregistrement doit, selon le genre de l'établissement, être transmise à l'un des organismes suivants :

- [Camping Québec](#), pour un établissement correspondant à un terrain de camping et de caravanning ou à un prêt-à-camper;
- la [Fédération des pourvoiries du Québec](#) (FPQ), s'il s'agit d'une pourvoirie;
- la [Corporation de l'industrie touristique du Québec](#) (CITQ), pour tout autre établissement.

L'organisme délivre à l'exploitant un certificat d'enregistrement lorsque la demande est acceptée. Dans le cas contraire, il la refuse si le demandeur ne remplit pas les conditions prescrites par la LHT ou le RHT.

Dans les cas présentant une déclaration de culpabilité à la LHT ou à certaines autres lois, la décision d'accorder ou de refuser l'enregistrement ou le renouvellement de l'enregistrement d'un établissement ne peut être prise que par le ou la ministre du Tourisme. Les organismes délégataires lui transmettent alors les dossiers pour analyse et décision.

4.3 Droits payables

Pour compléter l'enregistrement, la personne qui entend exploiter l'établissement doit acquitter les droits payables aux fins de l'enregistrement d'un établissement qui sont prévus au RHT.

5. OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES DE L'EXPLOITANT

L'enregistrement d'un établissement par l'exploitant comporte diverses obligations reflétant les objectifs de la LHT.

5.1 Certificat d'enregistrement

Le certificat est la matérialisation physique de l'enregistrement d'un établissement. Il porte la signature du ou de la ministre du Tourisme et contient le numéro d'enregistrement, l'adresse et la catégorie de l'établissement, le nombre d'unités d'hébergement offertes en location, les dates de délivrance et d'expiration du certificat et, le cas échéant, le nom de l'établissement. La version électronique en PDF du certificat comporte un sceau numérique garantissant son authenticité et est délivrée au moyen de l'Infrastructure à clés publiques gouvernementale, soit le service de certification du gouvernement du Québec.

L'enregistrement d'un établissement étant renouvelable annuellement, le certificat d'enregistrement doit être remplacé à la même fréquence.

5.1.1 Affichage du certificat

Le certificat d'enregistrement d'un établissement doit être affiché par l'exploitant à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement. L'affichage du certificat d'enregistrement permet à la clientèle touristique de s'assurer de la conformité de l'enregistrement de l'établissement où elle souhaite séjourner.

Exemple



5.1.2 Transmission du certificat aux exploitants de plateformes numériques d'hébergement

L'exploitant d'un établissement qui souhaite diffuser une offre d'hébergement sur une plateforme numérique d'hébergement a l'obligation de transmettre le certificat d'enregistrement de cet établissement à l'exploitant de cette plateforme.

Cette obligation vise à permettre aux exploitants de plateformes numériques d'hébergement d'effectuer les validations de conformité des enregistrements auxquelles les oblige la LHT.

BONNES PRATIQUES DE TRANSMISSION DU CERTIFICAT AUX EXPLOITANTS DE PLATEFORMES

- Transmettre le fichier original en format PDF fourni par le délégataire à l'enregistrement;
- Ne pas modifier ou renommer le fichier;
- Ne pas faire de capture d'écran du certificat;
- Indiquer dans l'annonce les renseignements exacts se retrouvant sur le certificat (adresse, code postal, date d'expiration);
- Se référer directement aux exploitants des plateformes pour les modalités exactes de transmission.

5.2 Affichage du numéro d'enregistrement et du nom de l'établissement

5.2.1 Principes généraux

Sous réserve des deux cas d'exception traités dans les sections ci-après, l'exploitant d'un établissement a l'obligation d'afficher distinctement le numéro d'enregistrement constitué de 6 chiffres et, le cas échéant, le nom de son établissement dans toute publicité utilisée pour en faire la promotion et sur tout site Internet, qu'il soit ou non transactionnel, utilisé en lien avec l'exploitation de son établissement. Il est donc obligatoire que le numéro d'enregistrement soit affiché distinctement dans :

- les annonces ou offres d'hébergement diffusées au moyen de plateformes numériques d'hébergement transactionnelles;
- les publicités et les offres d'hébergement diffusées sur tout autre site Internet (sites de petites annonces classées);
- le site Internet de l'établissement, qu'il soit transactionnel ou non;
- les pages et les profils de l'établissement sur les médias sociaux, ainsi que les publications faisant la promotion de l'établissement;
- les documents publicitaires (dépliants, affiches, etc.);

- les publicités dans les journaux, les revues et les guides touristiques;
- les panneaux publicitaires;
- les messages publicitaires télévisuels et numériques, dès que la nature de l'offre (hébergement touristique) figure dans le message;
- les messages publicitaires dans l'annuaire téléphonique, dès que la nature de l'offre (hébergement touristique) figure dans le message. Il n'est pas nécessaire d'indiquer votre numéro d'enregistrement dans le cas d'une simple inscription, telle que vos coordonnées (ex. : Hébergement touristique ABC, adresse, téléphone : 555 555-5555);
- les affichages sur des véhicules qui exposent la raison sociale de l'établissement et qui circulent sur la voie publique. Une seule inscription du numéro d'enregistrement suffit pour chaque véhicule, même si plusieurs éléments promotionnels y figurent.

INSCRIPTION DU NUMÉRO D'ENREGISTREMENT

Le numéro d'enregistrement doit être indiqué de l'une des façons suivantes :

- Numéro d'enregistrement XXXXXX;
- N° d'enregistrement XXXXXX;
- Enr. XXXXXX.

Il peut être placé à n'importe quel endroit sur la publicité. Aucune taille ni police particulière n'est prescrite, pourvu qu'il soit lisible.

5.2.2 Publicité verbale et publicité portant sur plusieurs établissements exploités par une même personne

Dans le cas d'une publicité effectuée de façon verbale, par exemple à la radio, l'obligation d'affichage du numéro d'enregistrement est remplacée par une obligation de mentionner que l'établissement est enregistré conformément à la LHT.

De même, dans le cas où une publicité concerne plusieurs établissements exploités par une même personne, l'affichage des différents numéros d'enregistrement peut être remplacé par une mention selon laquelle ces établissements sont enregistrés conformément à la LHT.

5.2.3 Responsabilité de l'exploitant en matière d'affichage du numéro d'enregistrement

L'exploitant d'un établissement est responsable de l'affichage du numéro d'enregistrement dans la mesure où la publicité, l'offre d'hébergement ou la présence de l'établissement sur un site Internet découlent d'une action faite par lui ou à sa demande.

Ainsi, l'exploitant a donc l'obligation de s'assurer que le numéro d'enregistrement est distinctement affiché dans toute publicité ou offre d'hébergement, ou dans tout affichage sur un site Internet qui sont effectués par un tiers en vertu d'une entente de service, notamment avec :

- une agence publicitaire;
- un festival ou un événement faisant la promotion d'établissements d'hébergement touristique dans le cadre d'une entente ou d'un partenariat;
- un influenceur faisant la promotion d'un établissement sur les médias sociaux contre rémunération ou en échange de produits, services ou rabais, etc.

5.3 Renouvellement de l'enregistrement et mise à jour de l'offre d'hébergement

5.3.1 Renouvellement

Chaque année, l'exploitant doit transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement de son établissement. Cette demande doit être accompagnée d'une déclaration de mise à jour des renseignements associés à l'établissement visé, ainsi que des activités et autres services qui y sont liés. L'exploitant doit également acquitter les droits payables prévus au RHT.

PÉRIODE DE RENOUVELLEMENT

Dans le cas des établissements enregistrés auprès de la **CITQ**, l'exploitant a l'obligation de transmettre sa demande dans les 60 jours précédant la date de fin de son enregistrement.

Dans le cas des établissements enregistrés auprès de **Camping Québec**, la démarche doit être effectuée entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Dans le cas des établissements enregistrés auprès de la **FPQ**, la démarche doit être faite entre le 1^{er} février et le 31 mars

Le cas échéant, il est également possible que l'exploitant d'un établissement ait à fournir d'autres documents au soutien de la demande de renouvellement de son enregistrement :

- la déclaration confirmant le consentement du propriétaire, dans les cas où l'exploitant est locataire des lieux où est exploité l'établissement;
- la déclaration confirmant le consentement du syndicat de copropriété, dans les cas où l'établissement est exploité dans un immeuble détenu en copropriété divise;
- dans les cas des établissements de résidence principale, deux documents démontrant que l'établissement est la résidence principale de l'exploitant, ces documents devant figurer sur la liste établie au RHT.

Ces documents doivent avoir été émis dans les 12 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'enregistrement.

5.3.2 Mise à jour en cas de modification

Si une modification doit être apportée aux renseignements ou documents qui ont été fournis dans le cadre d'une demande d'enregistrement ou de renouvellement d'enregistrement, il est obligatoire de produire une déclaration de mise à jour dans les 30 jours suivant la date du changement justifiant cette modification. Cette déclaration de mise à jour doit être effectuée auprès du délégataire à l'enregistrement concerné.

MODIFICATION DU NOMBRE OU DU TYPE D'UNITÉS D'HÉBERGEMENT

Dans les cas où l'exploitant désire effectuer une modification du nombre ou du type d'unités d'hébergement offertes dans son établissement, un nouvel avis de conformité municipale démontrant que la modification envisagée ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la LAU doit être transmis au délégataire à l'enregistrement concerné.

5.4 Assurance responsabilité civile

L'exploitant d'un établissement a l'obligation de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ par événement garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé dans le cadre de l'exploitation de l'établissement.

5.5 Déclaration de condamnation

L'exploitant d'un établissement a l'obligation d'informer sans délai le ou la ministre du Tourisme s'il est déclaré coupable de l'une des infractions suivantes :

- une infraction à une disposition de la LHT ou du RHT;
- une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement pris en vertu de cette loi ayant un lien avec l'exploitation d'un établissement, notamment à :
 - la *Loi sur le bâtiment*;
 - la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*;
 - la *Loi sur la protection du consommateur*;
 - la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Un exploitant qui doit porter à l'attention du ou de la ministre sa culpabilité à une infraction à une disposition d'une des lois mentionnées dans cette section ou d'un règlement s'y rattachant doit transmettre l'information par écrit et l'adresser au ministère du Tourisme à l'adresse suivante : etablissements.touristiques@tourisme.gouv.qc.ca.

Afin de faciliter l'analyse du dossier, il est recommandé que l'exploitant joigne les documents suivants, s'il les a en sa possession :

- une copie du constat d'infraction;
- une preuve de déclaration de culpabilité;
- le jugement rendu au Québec par un tribunal judiciaire concernant cette infraction, s'il y a lieu.

6. DISPOSITIONS PÉNALES ET LEUR APPLICATION

(présentation des infractions avec le montant des amendes qui y sont liées, présentation du rôle de Revenu Québec)

6.1 Infractions et amendes applicables aux établissements d’hébergement touristique

	INFRACTIONS	MONTANT DE L’AMENDE
Exploitation d’un établissement d’hébergement	Quiconque exploite un établissement d’hébergement touristique dont l’enregistrement a été refusé, suspendu ou annulé, ou donne lieu de croire qu’il exploite un tel établissement, est passible d’une amende :	- de 5 000 \$ à 50 000 \$ s’il s’agit d’une personne physique; - de 10 000 \$ à 100 000 \$ dans tous les autres cas.
	Quiconque exploite un établissement d’hébergement touristique sans qu’il soit enregistré ou donne lieu de croire qu’il exploite un tel établissement, est passible d’une amende :	- de 2 500 \$ à 25 000 \$ s’il s’agit d’une personne physique; - de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans tous les autres cas.
	Quiconque cède le numéro d’enregistrement d’un établissement d’hébergement touristique, est passible d’une amende :	- de 2 500 \$ à 25 000 \$ s’il s’agit d’une personne physique; - de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans tous les autres cas.
	L’exploitant qui ne souscrit pas une assurance responsabilité civile d’au moins 2 000 000 \$ par événement garantissant l’indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé dans le cadre de l’exploitation de l’établissement, ou ne maintient pas cette assurance en vigueur, est passible d’une amende :	- de 1 000 \$ à 10 000 \$ s’il s’agit d’une personne physique; - de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans tous les autres cas.
Documentation fournie	L’exploitant qui fait une fausse déclaration est passible d’une amende :	- de 2 500 \$ à 25 000 \$ s’il s’agit d’une personne physique; - de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans tous les autres cas.
	L’exploitant qui fournit un document qui est faux ou inexact ou dont il aurait dû connaître l’inexactitude est passible d’une amende :	- de 2 500 \$ à 25 000 \$ s’il s’agit d’une personne physique; - de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans tous les autres cas.

	L'exploitant qui omet de fournir un renseignement ou un document exigé est passible d'une amende :	• de 500 \$ à 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique; • de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans tous les autres cas.
Numéro et certificat d'enregistrement	L'exploitant qui n'indique pas distinctement le numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le nom de l'établissement dans toute publicité utilisée pour en faire la promotion, notamment sur tout média social et sur tout site Internet, qu'il soit ou non transactionnel, est passible d'une amende :	• de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique; • de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans tous les autres cas.
	L'exploitant qui inscrit, dans l'offre d'hébergement touristique d'un établissement ou sur une publicité promotionnelle, un numéro d'enregistrement faux ou inexact, ou encore un numéro d'enregistrement expiré, suspendu ou annulé, est passible d'une amende :	• de 2 500 \$ à 25 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique; • de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans tous les autres cas.
	Si, lorsque la publicité est effectuée de façon verbale ou lorsque la publicité vise plusieurs établissements exploités par la même personne, l'exploitant ne mentionne pas que l'établissement est enregistré conformément à la LHT, il est passible d'une amende :	• de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique; • de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans tous les autres cas.
	L'exploitant qui n'affiche pas le certificat d'enregistrement à la vue de la clientèle touristique à l'entrée principale de l'établissement est passible d'une amende :	• de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique; • de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans tous les autres cas.
	L'exploitant qui affiche un panonceau de classification du ministère du Tourisme ou utilise une reproduction de celui-ci sur toute publicité utilisée pour faire la promotion de l'établissement et sur tout site Internet, qu'il soit ou non transactionnel, est passible d'une amende :	• de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique; • de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans tous les autres cas.
	L'exploitant qui ne transmet pas son certificat d'enregistrement à l'exploitant d'une plateforme numérique d'hébergement sur laquelle il offre en location son établissement d'hébergement touristique est passible d'une amende :	• de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique; • de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans tous les autres cas.

6.2 Revenu Québec

Revenu Québec est chargé des inspections et des enquêtes ayant trait à l'application de la LHT et du RHT ainsi que de l'application des dispositions pénales. Dans l'exercice de ces responsabilités, Revenu Québec agit de façon indépendante du ministère du Tourisme, lequel n'exerce aucun pouvoir de direction ou de contrôle sur ses activités d'inspection, d'enquête ou d'application des dispositions pénales.

6.3 Dénonciation

Les citoyens et les municipalités peuvent dénoncer de façon anonyme à Revenu Québec les établissements d'hébergement touristique pour lesquels ils ont un doute sur la conformité à la LHT ou au RHT. Ils sont invités à consulter la page du Programme général de dénonciation de Revenu Québec⁹ pour communiquer avec cet organisme. Revenu Québec traite toutes les plaintes et dénonciations reçues avec diligence.

⁹ <https://www.revenuquebec.ca/fr/une-mission-des-actions/assurer-la-conformite-fiscale/denonciation/programme-general-de-denonciation/comment-effectuer-une-denonciation/>

7. RÉPERTOIRE DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ENREGISTRÉS

7.1 Vérifier l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique

La ministre du Tourisme a mis en ligne le 16 décembre 2024 le Répertoire des établissements d'hébergement touristique enregistrés permettant au public de vérifier la validité de l'enregistrement d'un établissement.

Pour accéder au Répertoire, il est possible d'utiliser le lien cliquable suivant :

<https://repertoire.hebergement.tourisme.gouv.qc.ca/>.

7.2 Information disponible dans le Répertoire

Pour chaque établissement, une recherche permet de consulter :

- son numéro d'enregistrement;
- le statut de son enregistrement;
- les dates de délivrance et d'expiration de son enregistrement;
- son adresse;
- sa catégorie d'établissement;
- la région touristique dans laquelle il est situé.

MISE À JOUR DES DONNÉES

Les données du Répertoire des établissements d'hébergement touristique enregistrés sont mises à jour automatiquement. Aucune intervention de l'exploitant n'est nécessaire.

8. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

La LHT permet aux municipalités de demander au ou à la ministre du Tourisme la suspension ou l'annulation de l'enregistrement d'un établissement lorsque son exploitant a été déclaré coupable d'une infraction à tout règlement municipal en matière d'usage, de nuisances, de salubrité ou de sécurité ou encore lorsque les clients d'un établissement de résidence principale ont été déclarés coupables d'une telle infraction autre qu'en matière d'usage.

Deux situations d'infraction aux règlements municipaux sont actuellement prévues et peuvent mener à une suspension, puis à une annulation de l'enregistrement. Il s'agit :

- Du cas de l'exploitant de l'établissement qui a commis au moins deux infractions au cours d'une période de douze mois et dont il a été déclaré coupable;
- Du cas des clients de l'établissement de résidence principale qui ont commis au moins deux infractions lors de l'utilisation de cet établissement au cours d'une période de douze mois et dont ils ont été déclarés coupables.

Lorsque l'analyse démontre que la demande d'une municipalité s'avère fondée, le ou la ministre du Tourisme peut :

- Suspendre l'enregistrement pour une période de deux mois;
- Suspendre l'enregistrement pour une période de six mois si l'enregistrement avait déjà été suspendu pour une période de deux mois;
- Annuler l'enregistrement si celui-ci avait déjà été suspendu pour une période de six mois.

9. ÉTABLISSEMENTS VISÉS PAR LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT ET OBLIGATIONS FISCALES

9.1 Taxe sur l'hébergement

Si une personne exploite un établissement situé dans une région touristique du Québec où la taxe sur l'hébergement s'applique¹⁰ et qu'elle reçoit une somme en contrepartie de la location d'une unité d'hébergement dans cet établissement, elle a des obligations relatives à la taxe sur l'hébergement à respecter.

Elle doit ainsi :

- s'inscrire au fichier de la taxe sur l'hébergement auprès de Revenu Québec;
- calculer et percevoir la taxe sur l'hébergement auprès des clients;
- déclarer et remettre cette taxe à Revenu Québec.

Aux fins de la taxe sur l'hébergement, au moins une unité d'hébergement de l'établissement doit respecter les conditions suivantes :

- être offerte en location contre rémunération, pour une période ne dépassant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile;
- être rendue disponible publiquement.

Les catégories d'établissements visés par la taxe sur l'hébergement sont les suivantes :

- les établissements de résidence principale;
- les établissements d'hébergement touristique général;

9.2 Locations à l'égard desquelles la taxe sur l'hébergement ne s'applique pas

La taxe sur l'hébergement ne s'applique pas à la location¹¹ :

- d'un espace de camping (par exemple, l'endroit où est installé une tente ou un véhicule récréatif);
- d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique jeunesse;
- d'une unité d'hébergement pour une durée de 6 heures ou moins, ou pour une période de plus de 31 jours consécutifs;
- d'une unité d'hébergement offerte sur une base irrégulière, par exemple :

¹⁰ <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/taxes/taxe-sur-lhebergement/regions-touristiques-du-quebec-taxe-sur-lhebergement/>

¹¹ Informations provenant de Revenu Québec, accessibles à l'adresse suivante : <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/taxes/taxe-sur-lhebergement/etablissements-vises/>

- o une fois dans l'année au moment d'un festival;
- o une fois dans l'année pendant des vacances à l'extérieur;
- o chaque année pendant la semaine de relâche.

9.3 Exception à l'inscription au fichier de la taxe sur l'hébergement

L'exploitant d'un établissement d'hébergement n'est pas tenu d'être inscrit au fichier de la taxe sur l'hébergement s'il offre ses unités d'hébergement uniquement par l'entremise de plateformes numériques d'hébergement exploitées par des personnes qui sont inscrites au fichier de la taxe sur l'hébergement et qui reçoivent toutes les sommes en contrepartie de la location de ces unités. En effet, ce sont les personnes qui exploitent ces plateformes qui ont l'obligation de percevoir, de déclarer et de remettre la taxe sur l'hébergement à Revenu Québec.¹²

9.4 Autres obligations fiscales

Plusieurs autres obligations fiscales s'appliquent à l'exploitant d'un établissement. Il doit se référer à Revenu Québec afin d'obtenir de l'information à cet effet.

***Pour toutes questions concernant le présent guide, veuillez communiquer avec le ministère du Tourisme à l'adresse suivante :
établissements.touristiques@tourisme.gouv.qc.ca.***

¹² Informations provenant de Revenu Québec accessibles à l'adresse suivante :
<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/taxes/taxe-sur-lhebergement/inscription-au-fichier-de-la-taxe-sur-lhebergement/#c100437>=[0]

ANNEXE

Un aide-mémoire est présenté aux pages suivantes. Cet outil pratique regroupe toutes les étapes clés du processus d'enregistrement, de maintien et de renouvellement d'un enregistrement ainsi que les obligations qui en découlent. Il doit être utilisé en complément du présent guide afin de faciliter les démarches auprès du ou de la ministre du Tourisme et de ses délégataires.

AIDE-MÉMOIRE POUR L'EXPLOITANT D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

** Cet aide-mémoire doit être utilisé en complément du guide de l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique qui est l'outil de référence pour l'application de la Loi sur l'hébergement touristique et du Règlement sur l'hébergement touristique*

ÉTAPES OPÉRATIONNELLES POUR L'ENREGISTREMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

* L'article 2 de la Loi sur l'hébergement touristique et les articles 1 et 2 du Règlement sur l'hébergement touristique contiennent les définitions utiles

ÉTAPE 1 — CONDITION PRÉALABLE

- Obtenir un avis de conformité à la réglementation municipale relative aux usages

ÉTAPE 2 — DOCUMENTS REQUIS

- Rassembler les documents suivants :
 - Avis de conformité à la réglementation municipale relative aux usages;
 - Titre de propriété ou compte de taxes municipales ou scolaires ou bail;
 - Preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ par événement;
 - Photographies extérieures et intérieures de l'établissement destinées à être diffusées, le cas échéant, sur une plateforme numérique d'hébergement.

S'il s'agit d'un **établissement de résidence principale** :

- Ajouter les documents suivants :
 - Deux preuves de résidence principale parmi les suivantes :
 - Compte ou facture de taxes municipales ou scolaires;
 - Copie de l'attestation d'assurance d'un véhicule routier dont la personne qui entend exploiter l'établissement est la propriétaire ou l'assurée;
 - Copie de la preuve du changement d'adresse délivrée par Postes Canada;
 - Copie d'un document, comme une correspondance, qui est adressé à la personne qui entend exploiter l'établissement et qui est émis par un ministère ou un organisme gouvernemental.

S'il s'agit d'un **établissement exploité dans un immeuble détenu en copropriété divisé** :

- Ajouter le document suivant :
 - Déclaration exprimant le consentement du syndicat de copropriété;

Si la demande est présentée par **le locataire des lieux** :

- Ajouter le document suivant :
 - Déclaration exprimant le consentement du propriétaire;

Si **le signataire de la demande n'est pas celui qui exploitera l'établissement** :

- Ajouter le document suivant :
 - Document qui autorise le signataire à présenter la demande

ÉTAPE 3 — DEMANDE EN LIGNE

- Remplir la demande d'enregistrement en ligne et produire la déclaration de l'offre d'hébergement en ajoutant les renseignements suivants :

○ Description physique de l'établissement;	○ Période d'exploitation sur 12 mois;
○ Types d'unités d'hébergement offerts;	○ Activités offertes à la clientèle par l'établissement;
○ Nombre d'unités pour chaque type;	○ Autres services offerts;
○ Commodités offertes dans les unités;	○ Tarifs;
○ Accessibilité aux personnes handicapées;	○ Mode de paiements acceptés;
○ Possibilité d'y amener un animal de compagnie;	○ Adresse du site Internet, le cas échéant.

AIDE-MÉMOIRE POUR L'EXPLOITANT D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

* Cet aide-mémoire doit être utilisé en complément du guide de l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique qui est l'outil de référence pour l'application de la Loi sur l'hébergement touristique et du Règlement sur l'hébergement touristique

ÉTAPES OPÉRATIONNELLES POUR L'ENREGISTREMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE
* L'article 2 de la Loi sur l'hébergement touristique et les articles 1 et 2 du Règlement sur l'hébergement touristique contiennent les définitions utiles
• Déclarer les infractions à certaines dispositions des lois et règlements ci-après dont l'exploitant a été reconnu coupable au cours des 3 années qui précèdent la demande : ○ Loi sur l'hébergement touristique; ○ Loi sur le bâtiment; ○ Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune; ○ Loi sur la protection du consommateur; ○ Loi sur la qualité de l'environnement; ○ Tout règlement pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.
• Payer les droits exigibles aux fins d'enregistrement
ÉTAPE 4 — CERTIFICAT ET AFFICHAGE
• Recevoir le certificat d'enregistrement
• Afficher le certificat d'enregistrement à la vue de la clientèle à l'entrée principale de l'établissement
• Indiquer le numéro d'enregistrement dans toutes publicités, sur tout média social et dans tout site Internet, transactionnel ou non, utilisé en lien avec l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique
• Inclure la mention « L'établissement est enregistré conformément à la Loi sur l'hébergement touristique » dans toute publicité verbale ou pour toute publicité portant sur plusieurs établissements exploités par la même personne
• Indiquer le numéro d'enregistrement et la date d'expiration du certificat d'enregistrement sur toute offre d'hébergement publiée sur une plateforme numérique d'hébergement
• Transmettre le certificat d'enregistrement aux exploitants de plateformes numériques d'hébergement dont l'exploitant souhaite utiliser les services
ÉTAPE 5 — MAINTIEN ET RENOUVELLEMENT
• Maintenir en vigueur l'assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ par événement
• Informer sans délai le ou la ministre d'une déclaration de culpabilité à une infraction aux dispositions de certaines lois et certains règlements
• Transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement accompagnée de la déclaration de mise à jour et payer les droits exigibles dans les délais requis par le Règlement sur l'hébergement touristique : ○ Si l'établissement visé est une pourvoirie : Chaque année entre le 1^{er} février et le 31 mars, et payer les droits exigibles ○ Si l'établissement visé est un terrain de camping et de caravanning : Chaque année entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, et payer les droits exigibles ○ Pour tout autre établissement : Chaque année dans les 60 jours précédant la date d'expiration de l'enregistrement
• Si une modification doit être apportée aux renseignements ou documents qui ont été fournis dans le cadre d'une demande d'enregistrement ou de renouvellement : ○ Produire une déclaration de mise à jour auprès du délégataire à l'enregistrement, dans les 30 jours suivant la date du changement justifiant cette modification

